

LA RETENUE SUR SALAIRE DES AGENTS QUI ONT FAIT GREVE

PAYE

Mot-clé

La grève est un cas de service non fait qui entraîne **une retenue sur rémunération proportionnelle à la durée de l'interruption** (N.B. : calcul différent pour la fonction publique d'Etat).

Les heures perdues du fait de grève ne peuvent être compensées sous forme de travaux supplémentaires.

La retenue :

Différents cas de figure sont possibles selon la durée de la grève par rapport au temps de travail du jour considéré.

La retenue sera la même, quel que soit le jour de la semaine, si la cessation d'activité est égale au total d'heures de travail habituellement travaillé pour cette journée.

La retenue peut être opérée sur le mois suivant le mois d'absence pour grève, mais sur la base du traitement du mois où la grève a eu lieu.

Avril 2021
N° 09-B-PS4

Quelques exemples pour un agent dont le traitement brut est fixé à 1 200 € :

Durée de la grève	Retenue sur salaire
1 heure	$1/151,67^{\text{ème}} = 7,91 \text{ €}$
2 heures	$2/151,67^{\text{ème}} = 15,82 \text{ €}$
Une demi-journée	$1/60^{\text{ème}} = 20,00 \text{ €}$
Une journée	$1/30^{\text{ème}} = 40,00 \text{ €}$
Temps de travail annualisé : grève pour une journée complète habituellement travaillée à raison de 2 heures	$1/30^{\text{ème}} = 40,00 \text{ €}$
Temps de travail annualisé : grève pour une journée complète habituellement travaillée à raison de 10 heures	$1/30^{\text{ème}} = 40,00 \text{ €}$
Grève pour 3 heures sur une journée habituellement travaillée à raison de 6 heures	$3/151,67^{\text{ème}} = 23,74 \text{ €}$ avec butoir : $1/30^{\text{ème}} \times 3/6^{\text{ème}} = 20,00 \text{ €}$
Grève pour 4 heures sur une journée habituellement travaillée à raison de 10 heures	$4/151,67^{\text{ème}} = 31,65 \text{ €}$ avec butoir : $1/30^{\text{ème}} \times 4/10^{\text{ème}} = 16,00 \text{ €}$

*N.B. : **Butoir** : en tout état de cause, la retenue ne peut être supérieure à :*

- pour une cessation d'activité égale à une journée normale de travail : $1/30^{\text{ème}}$,*
- pour une cessation d'activité inférieure à une journée : $1/30^{\text{ème}}$ pondéré par le nombre d'heures non effectuées (pour illustrer, voir dernier exemple du tableau).*

La retenue ne peut excéder la partie saisissable du salaire (ce principe trouve à s'appliquer en cas de grève sur une longue période).

L'assiette de la retenue :

- Le traitement de base, la NBI et les différentes primes et indemnités.

N.B. : le supplément familial de traitement reste dû en totalité, aucune retenue n'étant à effectuer pour cet élément de rémunération.

L'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale et de retraite :

- Sécurité sociale, CSG, CRDS et IRCANTEC** : sur la base du traitement brut effectivement versé.
- CNRACL** : sur le salaire **entier** (malgré la jurisprudence et un avis du Conseil d'Etat du 08/09/1995, la CNRACL conseille de verser sur le traitement avant retenue en l'attente de la parution d'un texte prenant clairement position sur ce sujet).

Bulletin de salaire :

La mention d'une participation à l'exercice du droit de grève **ne doit pas figurer sur le bulletin de salaire** (à remplacer par la mention « retenue service non fait »).